

NE_GERICHTE ARMP.2016.36 vom 11. Juli 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2016.36

FR: NE_GERICHTE ARMP.2016.36 du 11 juillet 2016

IT: NE_GERICHTE ARMP.2016.36 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « l'article 36 al. 3 CP [...] permet au condamné qui ne peut s'acquitter [de la peine pécuniaire] parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation de son montant se sont notablement détériorées depuis le jugement, de demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution. Le juge qui, admettant que ces conditions sont réalisées, fait droit à une telle requête, doit, à la place de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, opter pour l'une des facultés prévues aux let. a à c de cette disposition. S'agissant du choix entre ces facultés, il n'est pas lié par les conclusions de la demande dont il est saisi.

L'impossibilité, non fautive, du condamné de payer la peine pécuniaire, respectivement l'amende, en raison d'une dégradation notable, depuis le jugement, des circonstances ayant déterminé la fixation du montant de celle-ci, est ainsi une condition de l'octroi de la suspension de l'exécution de la peine de substitution » (arrêt du TF du 04.10.2010 [6B_670/2010] cons. 2.1 et les références citées). Le condamné ne saurait invoquer la mauvaise appréciation de sa situation financière au moment du jugement (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Petit Commentaire, Code pénal I, 2008, n. 8 ad art. 36 CP et les références citées).

E. 3

C'est à tort que le recourant conteste la compétence du tribunal de police pour statuer sur sa requête de conversion. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, le tribunal de police ne s'est pas déclaré compétent « pour statuer uniquement jusqu'à une peine de 180 jours ou pour une conversion maximale en TIG de 720 heures », mais il a relevé – à juste titre – que l'article 37 CP ne permettait de prononcer que 720 heures de travail d'intérêt général au plus, correspondant à une peine privative de liberté de six mois au plus. Au demeurant, l'article 36 al. 3 CP confère expressément au juge la faculté de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et, à la place de prolonger le délai de paiement de 24 mois au plus, de réduire le montant du jour-amende ou d'ordonner un travail d'intérêt général. C'est donc avec raison que le ministère public a transmis au tribunal de police la requête formée par le recourant le 16 février 2016.

E. 4

La question de savoir s'il faut suivre le recourant lorsqu'il soutient que chaque peine de substitution devrait être prise séparément lors de l'examen d'une conversion en travail d'intérêt général peut rester ouverte. Certes, l'article 4 de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire dispose que si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs

peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, conformément aux articles 76 à 79 CP, leur durée totale étant déterminante. Cela étant, si on se place au moment de la requête de conversion au sens de l'article 36 CP, on peut soutenir qu'une décision doit intervenir en différenciant chaque peine en cause et en examinant pour chacune si la dégradation est postérieure à la date de condamnation. En l'espèce, au vu des dates de prononcé des différentes peines, cela est sans incidence en raison de ce qui suit.

E. 5

Lors de son interrogatoire du 10 mars 2016, le recourant a déclaré que, maçon, il avait été employé par l'entreprise A. en 2014 et jusqu'au début 2015. Il a mis en doute l'affirmation des services sociaux selon laquelle il émargeait à leur budget depuis mi-2013. Toutefois, son conseil allègue que l'intéressé a bénéficié d'une aide partielle du service social dès février 2012 et s'est trouvé dans sa dépendance complète dès mi-2013. Une attestation de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 15 février 2016 indique que le recourant bénéficie de l'aide sociale depuis le 1^{er} février 2012. Selon un courriel de ce service du 21 mars 2014, il n'y a pas eu d'interruption dans son intervention, même si le recourant a parfois travaillé sans le déclarer. Il a d'ailleurs été condamné de ce chef pour escroquerie à 80 heures de travail d'intérêt général sans sursis par ordonnance pénale du 22 janvier 2014. Il avait été retenu à l'encontre du prévenu la dissimulation d'un gain brut de l'249 francs provenant d'un emploi auprès de B. SA à Boudry. Dans le cadre de l'instruction qui a conduit à sa condamnation à 100 jours-amende à 20 francs sans sursis par ordonnance pénale du 4 février 2014, le recourant a, sur sa situation personnelle et financière, indiqué le 11 octobre 2013, percevoir 800 francs des services sociaux et que ceux-ci payaient son loyer par 650 francs. La déclaration patrimoniale et d'état civil remplie le 27 novembre 2013, lors de l'enquête ayant abouti à la condamnation de l'intéressé à 180 jours-amende à 20 francs par ordonnance pénale du 12 août 2014, indique que celui-ci émarge au service social. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le recourant se trouvait d'ores et déjà sans emploi déclaré et bénéficiait de l'aide sociale lorsque les ordonnances pénales le condamnant à des peines fermes en jours-amende ont été rendues. Sa situation ne s'est pas modifiée depuis lors, de sorte que les conditions prévues par l'article 36 al. 3 CP pour suspendre la peine privative de liberté de substitution ne sont pas remplies, comme l'a constaté à juste titre le tribunal de police. Au surplus, la peine privative de liberté de substitution à effectuer représentant au total 321 jours – actuellement, elle est même de 372 jours –, elle excédait le plafond de 180 jours-amende permettant d'accomplir en lieu et place un travail d'intérêt général.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais judiciaires étant mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Au vu de sa situation financière et de la nécessité d'être assisté d'un avocat, celui-ci sera mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il convient de lui désigner Me C. en qualité de mandataire d'office. Un délai de 10 jours est imparti à ce dernier pour présenter sa liste d'opérations pour la procédure de recours, étant précisé qu'à défaut, il sera statué sur son indemnité sur le vu du dossier.